

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D21_061

Objet : Contrat de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'Association des Centres Socioculturels d'Oullins

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20200716_1 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et l'Association des Centres Socioculturels d'Oullins un contrat de mise à disposition temporaire de locaux pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022. Ce contrat concerne la parcelle cadastrée AR20, d'une superficie de 3 960 m², située au 273, Grande rue à Oullins. Les biens sont destinés à l'accueil de mineurs dans le cadre d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement. Les biens sont partagés avec une autre association. L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif. Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Christine CHALAND,
Adjointe déléguée

Fait à Oullins, le 2 juillet 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée
Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).